RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVN0929873D

Décret 03 AOUT 2010

portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Pegasus Bridge», sur le territoire des communes de Bénouville et de Ranville

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2007, qui s'est déroulée du 19 mars au 10 avril 2007 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ranville, en date du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bénouville, en date du 27 mars 2007 ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, en date des 6 novembre 2002 et 21 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 6 mars 2008 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 18 mars 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble dénommé «Pegasus Bridge », sur le territoire des communes de Bénouville et de Ranville présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

J.O.N° 1 8 0 DU - 6 AOUT 2010

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites historiques du département du Calvados, sur le territoire des communes de Bénouville et de Ranville, l'ensemble dénommé « Pegasus Bridge », d'une superficie de 146 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de BENOUVILLE

Section A

Point d'origine : l'angle sud de la parcelle n° 549 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 549 ;
- la traversée du fossé de drainage ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 409 ;
- la traversée du fossé de drainage ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 406 et 405 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 405 à l'angle sud de la parcelle n° 946, et traversant le canal de Caen à la Mer et ses chemins latéraux ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 946 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 400 ;
- la traversée du fossé de drainage ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 909 et 908 ;
- la traversée du chemin rural du lavoir ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 995, 994, 845 et 846 ;
- la rive sud de la route départementale n° 514, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 532 ;
- la traversée de la route départementale n° 514 ;
- la rive nord de la route départementale n° 514, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 887 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 887, 889, 884, 885 et 876 ;
- la traversée du fossé de drainage ;
- les limites nord-ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 401 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 402 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 402 à l'angle nord de la parcelle n° 78 de la section AL de la commune de RANVILLE, et traversant le canal de Caen à la Mer et ses chemins latéraux.

COMMUNE de RANVILLE

Section AL

La limite nord-ouest de la parcelle n° 78, sur une distance de 150 m en allant vers le sud ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 85 et traversant la parcelle n° 78, l'ancien chemin de halage et la parcelle n° 81 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 85 ;
- la traversée du chemin rural dit de la Chaussée du Gouffre ;
- la rive sud-est du chemin rural dit de la Chaussée du Gouffre, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle n° 46 ;
- la rive nord-ouest du chemin rural dit Grande Chaussée, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord de la parcelle n° 27 ;
- la traversée du chemin rural dit Grande Chaussée ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 27 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 27 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 19 de la section AK, et traversant l'Orne et ses chemins latéraux.

Section AK

-La limite nord-ouest de la parcelle n°19 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 18 ;
- la traversée du chemin rural non-dénommé ;
- la rive sud-est du chemin rural non-dénommé ;
- la rive nord de la route départementale n° 514, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 209 ;
- la traversée de la route départementale n° 514 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 206.

Section AI

La limite sud-est des parcelles n° 31 et 22 ;
- la limite sud de la parcelle n° 22 ;
- la rive sud du chemin rural dit des Moulins d'Eau, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au point d'origine, sur la commune de BENOUVILLE, et traversant l'Orne et ses chemins latéraux.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre des Affaires Culturelles, en date du 6 octobre 1972, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Calvados de l'ensemble formé, sur les communes de Bénouville et Ranville, par le pont de Pégasus Bridge et ses abords.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet du Calvados et aux maires des communes de Bénouville et de Ranville.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Calvados et aux mairies de Bénouville et de Ranville.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 AOUT

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO